

ANESTHÉSQUES À USAGE DENTAIRE

NOUVELLES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le pharmacien d'officine est tenu de délivrer les anesthésiques à usage dentaire uniquement aux médecins dentistes autorisés à exercer à titre privé, conformément à l'article 3 de la loi 07-05 relative à l'Ordre National des Médecins Dentistes, identifiés par leurs cartes ordinales de l'année en cours ayant des bons de commande des produits anesthésiques à usage dentaire.

Avant toute dispensation le pharmacien d'officine a l'obligation de :

- 1-** S'assurer qu'il s'agit d'un médecin dentiste en exigeant la carte professionnelles ordinale de l'année en cours,
- 2-** ne délivrer aucun produit anesthésique en l'absence de bon de commande de l'Ordre National des Médecins Dentistes dûment signé et cacheté par le médecin dentiste demandeur,
- 3-** ne pas dépasser 300 carpules (6 boîtes de 50 carpules au maximum) par bon de commande,
- 4-** signer et cacheter les 4 souches du même volet destinées respectivement au:
 - Conseil National de l'Ordre National des Médecins Dentistes,
 - Médecin dentiste,
 - Pharmacien d'officine,
 - Et le fournisseur de la pharmacie d'officine.
- 5-** remplir personnellement tous les volets des bons de commande (Soi-même, le médecin dentiste demandeur et par le fournisseur (Grossiste-répartiteur ou producteur),
- 6-** reporter le produit livré au médecin dentiste demandeur sur l'ordonnancier de la pharmacie d'officine,
- 7-** classer et conserver les souches du produit livré durant au moins 10 ans (à partir de la date de livraison). Les fournisseurs ont l'obligation d'en faire de même.

Source : <http://cnomdm.blogspot.com/p/commande-de-produits-anesthesiques.html>

